

## **Précisions complémentaires à l'avis de concession simplifié**

### **I. Calcul de la valeur estimée de la concession (article 8, paragraphe 2, de la loi du 3 juillet 2018 concernant les contrats de concession)**

Nombre estimé de visiteurs x dépense moyenne estimée + valeur mise à disposition bâtiment – redevance payée pour la mise à disposition

= 2,5 millions x 0,50 + p.m. – p.m.

= 1,25 millions d'euros + p.m. – p.m. < 5.186.000 euros (seuil d'application de la directive 2018/23/UE).

Le seuil d'application de la directive 2018/23/UE n'est manifestement, et de loin, pas atteint.

### **II. Critères d'attribution (article 36, paragraphe 2, de la loi du 3 juillet 2018 concernant les contrats de concession)**

Les critères d'attribution sont par ordre décroissant d'importance :

- Attractivité et qualité des produits proposés ainsi que conformité aux indications figurant à l'alinéa 2 sous "Objet" de l'avis de concession simplifié 60 %
- Qualité du service proposé (qualification du personnel y employé, nombre, langues, tenue) 15 %
- Présentation des produits offerts 10 %
- Redevance pour la mise à disposition 8 %
- Précision de l'offre 4 %
- Garanties et stipulations contractuelles acceptées par le compétiteur 3 %

Pour chaque critère des points sont attribués. Des fractions de points peuvent également être attribuées. L'offre qui obtient le plus de points l'emporte. Un nombre de points inférieur à la moitié pour l'un des critères lors de l'offre finale justifie l'exclusion du compétiteur.

### **III. Article 36, paragraphe 4, de la loi du 3 juillet 2018 concernant les contrats de concession**

#### **Procédure**

Le GIE entrera en négociation avec les candidats remplissant les conditions de participation.

Les GIE organisera une réunion introductive séparée le même jour avec chacun des candidats admis à la négociation.

Six semaines après cette réunion, les candidats remettront leurs premières offres indicatives, lesquelles serviront de base à des discussions subséquentes, lors d'une ou plusieurs réunions. Des délais peuvent être fixés pour des offres antérieures. Le GIE pourra indiquer des points sur lesquels les offres devront porter ou des renseignements à fournir.

Lorsque les négociations seront suffisamment avancées, le GIE demandera aux participants de présenter leur offre finale dans un délai qu'il précisera.

Les délais auxquels il est fait référence ci-dessus valent sous peine d'exclusion.

La concession sera attribuée à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant les critères d'attribution figurant ci-dessus au point II. Un contrat sera signé entre le GIE et l'attributaire de la concession, dont le contenu fera partie des négociations.

En cours de négociation, le nombre de participants peut être réduit, s'il s'avère que les projets de certains candidats ou les conditions proposées manquent manifestement de compétitivité par rapport aux projets d'autres participants ou les conditions proposées par ces derniers.

#### **Délai de remise de la première offre indicative**

Six semaines après la réunion d'introduction. Ce délai peut être prolongé en cas de besoin, suivant les discussions lors des réunions introductives. En cas de prolongation, l'annonce en devra être faite dans les cinq jours ouvrables suivant les réunions introductives.

#### **IV. Recours à des sous-traitants (article 41 de la loi du 3 juillet 2018 concernant les contrats de sous-traitance)**

Les participants à la négociation devront indiquer la part des services qu'ils entendent sous-traiter et les sous-traitants proposés. Tout changement de sous-traitant est soumis à l'autorisation du GIE. Ces mêmes obligations s'appliquent pour les sous-traitants de sous-traitants.